

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 16 no Tiohu 1866.

MAHARU 15. — N° 1511.

TAUX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Par an, 5 francs.
 Par six mois, 3 francs.
 Par trimestre, 1 franc 50 centimes.
 En contre la copie.

Par les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 AU BUREAU DE LA PRESSE,
 Imprimerie du Gouvernement.

TAUX DES ANNONCES (par colonne):
 Les 9 premières lignes, 50 c. la ligne.
 Les 10 à 20 lignes, 35 c. la ligne.
 Les annonces répétées se paient à raison de 25 c. la première répétition.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant substitution de personnes dans la direction de l'école tenue à Papeete pour les enfants des deux sexes.
 Arrêté du Tribunal Supérieur des États du Protectorat. — Tribunal. — Procès-verbal de l'Assemblée législative (séance du 15 avril). — La Prince Impérial. — Mouvements de port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abaissement. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu la demande de M. Agnes, pasteur français, tendant à obtenir la substitution de M. et M^{me} Vénout dans la direction d'une école libre destinée aux enfants des deux sexes que ce pasteur et M^{me} Alger ont été autorisés à ouvrir à Papeete par arrêté du 30 juin 1864; — Vu l'arrêté du 20 août 1860, portant règlement sur les écoles libres dans les États du Protectorat; — Sur la proposition de l'Ordonnateur; Le Conseil d'administration entend;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. M. et M^{me} Vénout sont substitués à M. et M^{me} Alger dans la direction de l'école que ces instituteurs ont été autorisés à tenir à Papeete pour les enfants des deux sexes.

Art. 2. Ils devront se conformer au programme réglementaire annexé à l'arrêté du 30 juin 1864.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 6 juin 1866.

C^{te} DE LA BONCHIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,
 T. NAYV.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Papeete, le 16 Juin.

Afin de dissiper toute inquiétude sur l'interprétation des arrêtés locaux qui traitent des ventes, locations ou donations de terrains, maisons et autres immeubles et de la production des titres de propriété par les résidents français et étrangers, nous publions ci-après le texte du jugement rendu par le Tribunal Supérieur à l'audience du 7 juin 1866.

Cet arrêt, affirmant les principes constamment appliqués dans la colonie, montre à tous ceux qui possèdent de bonne foi et à juste titre que leurs droits sont sauvegardés par les dispositions de l'acte du 15 octobre 1851, et que leurs iniquités, s'ils ont pu en concevoir, n'avaient aucun fondement.

Le Tribunal Supérieur:

Attendu que depuis une époque indéterminée, que Richmond prétend faire remonter au 10 octobre 1843, et à laquelle Mapuru vahine et Tina a Pohutea assignent la date du 31 août 1858, ledit Richmond est en possession, ou vertu d'une donation qui lui aurait été faite par Uapepe, de l'usufruit d'une terre Turo, sise à Papeete, sur laquelle a été construite, par lui-même ou par son gendre, une maison d'habitation, et dont Mapuru vahine et consorts réclament la propriété;

Attendu que pour prescrire une action, tant réelle que personnelle, sans apporter un titre et sans qu'on puisse opposer l'exception déduite de la mauvaise foi, il faut, aux termes des articles 2229 et 2282 du Code Napoléon, justifier d'une possession pendant plus de trente ans continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire;

Attendu que si, aux termes de l'article 2236 du Code Napoléon, celui qui détient précéremment la chose du propriétaire ne peut la prescrire, cette disposition de la loi ne s'applique qu'à l'action de l'usufruitier contre le propriétaire, mais non à une défense contre tous autres qui prétendraient lui contester l'usufruit;

Attendu qu'aux termes du Code Napoléon les actions immobilières se prescrivent par dix et vingt ans quand la possession est de bonne foi et à juste titre;

Attendu que, si, dans l'intérêt d'une colonisation qui se fonde, la législation locale, afin d'assurer la propriété sur des bases stables et à l'abri de toute contestation, a restreint ces délais qui, aux termes de l'arrêté du 15 octobre 1851, se limitent à une occupation de six mois, elle n'a pas dérogé aux principes généraux en matière de prescription décennale, et qu'elle n'a pu que subordonner la faculté de prescrire à cette triple condition d'une occupation non interrompue, de bonne foi et à juste titre;

Attendu que Richmond ne produit pas l'acte de la donation qui lui aurait été faite par Uapepe à titre d'usufruit de la terre Turo;

Qu'il n'a été produit à l'audience qu'une traduction certifiée par l'interprète Darling, visée au bureau de traduction seulement le 22 janvier 1866; que cette pièce, sur laquelle la date est ratée sans

que la rature ait été approuvée, ne peut valoir en justice, la certification n'ayant aucun caractère légal, et que, nulle par défaut de forme, elle ne peut servir de base à la prescription;

Attendu que, si, aux termes des articles 154 et 155 du Code Napoléon, les renseignements fournis par l'enregistrement public d'un acte peuvent servir à le reconnaître légalement, c'est à cette condition que ces renseignements seront acceptés tels qu'ils se comportent, et que les parties ne pourront pas en rejeter ce qui est contraire à leurs prétentions pour reténir ce qui leur est favorable;

Que l'acte de la donation faite à Uapepe porte, aussi bien sur les registres de l'enregistrement que sur la copie qui a servi à la transcription, la date du 10 octobre 1833, et qu'il est constant qu'à cette époque, et les parties ne le démentent pas, Richmond et les témoins cités en l'acte n'étaient pas encore dans le pays;

Attendu que tout acte antérieur est nul de droit, aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 26 janvier 1844, reproduit en l'arrêté du 13 octobre 1843, et que, par ces divers motifs, la copie des livres de l'enregistrement ne peut valoir titre et servir de base à la prescription;

Attendu que, si la bonne foi est toujours présumée, elle ne peut être invoquée par Richmond, qui déclare lui-même, dans sa requête, que le véritable propriétaire du terrain en discussion est la femme Tahaa à Toareia, que si le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire sa vertu d'un titre transféré, propriété dont il ignore les vices, le casse d'être de bonne foi du moment que ces vices lui sont connus (article 350 du Code Napoléon);

Attendu que Richmond ne peut arguer de la bonne foi quand, par des actes cités à l'audience, il a voulu à Chapien la propriété d'un immeuble dont il n'avait que l'usufruit, et dont il déclare aujourd'hui Tahaa à Toareia propriétaire au lieu de Uapepe, dont il se prétendait le donataire;

Attendu que le titre de possession n'étant pas rapporté, la question de bonne foi étant d'ailleurs écartée, il est inutile de rechercher si l'occupation dont excipe Richmond remonte réellement au 10 octobre 1843, ou si au contraire, elle ne date pas seulement du 31 août 1858, ainsi que le prétendent Mapuru vahine et Tina a Pohutea; et que si les efforts faits par ceux-ci en leur auteur pour interrompre cette occupation n'ont pas rencontré des obstacles supérieurs à leur volonté, et constituant les actes définis en l'article 2232 du Code Napoléon, et à la cassation desquels peut seulement commencer la possession utile;

Attendu, dès lors, que le bénéfice de la prescription précédemment invoquée par Richmond, et auquel il a formellement renoncé à l'audience, ne peut lui être attribué;

Attendu, d'un autre côté, que, par un jugement du 29 janvier 1859, la Cour des Tonkinois a reconnu comme légitime propriétaire de la terre Turo le nommé Paraita, dont les intérêts Mapuru vahine et Tina a Pohutea sont les héritiers;

Que ce jugement, qui n'a pas été annulé par le Commissaire Impérial et la Reine pour violation des formes légales et fautive application de la loi, est aujourd'hui définitif et sans appel, aux termes de l'article 38 de la loi tahitienne du 30 novembre 1853;

Que si ledit jugement n'a pas été annulé, aucune disposition de la loi tahitienne n'en fait une obligation, qui aurait été d'ailleurs impossible à remplir dans les circonstances où il a été rendu; et qu'il n'est pas admissible qu'un jugement dont les conséquences ont eu dans le pays un tel retentissement ne soit pas parvenu à la connaissance des intéressés;

En ce qui touche le moyen tiré des articles 1119 et 1768 du Code Napoléon;

Attendu que Richmond n'ayant ni à stipuler ni à contracter d'obligations, l'article 1119 ne peut être appliqué aux faits de la cause;

Que si les dispositions de l'article 1768 ont un devoir à Richmond envers Uapepe de défendre ses droits, elles ne créent aucune obligation à Mapuru vahine et Tina a Pohutea; que ces derniers sont fondés à demander l'annulation de l'occupation des lieux qu'ils occupent leur appartenir; et que c'est à Richmond de prévenir Uapepe des prétentions soulevées par les héritiers de Paraita, sans ce que ceux-ci aient à se préoccuper de savoir si Uapepe veut ou ne veut pas se défendre contre l'action qui menace ses biens;

En ce qui touche le moyen fondé sur la propriété de l'indigène Tahaa à Toareia;

Attendu que le juge de première instance n'a pas refusé de prendre connaissance de la pièce constatant cette propriété et qui était déposée au dossier, mais qu'il s'est fondé à refuser d'y statuer; — Qu'en effet la femme Tahaa à Toareia n'est pas en cause, et que le débat se circonscrit entre les prétentions de la femme Mapuru et consorts et les défenses de Richmond;

Qu'en vidant une contestation qui est à nulle et que Richmond n'a aucune qualité pour soulever, le Tribunal violerait les bornes de sa compétence; et qu'en décidant sur la question de savoir si Tahaa à Toareia est véritable propriétaire d'une portion de terre réclamée par Mapuru vahine, ou si cette terre doit être divisée entre elles deux et dans quelles proportions, il statuerait sur des contestations laissées à l'appréciation des tribunaux indigènes, selon les réserves faites en l'acte du Protectorat et expressément renouvelées dans l'ordonnance du 14 décembre 1865;

Archives PF-Mess

-16/06/1866

Archives PF-Mess

Archives PE-Mess

16/06/1866

ANIMATEUR. — Vous ne paraissez pas levé, sans quoi nous n'en finissons pas.
MEMBRE. — Si vous voulez que le chiffre que j'ai proposé soit trop élevé, vous pouvez le réduire et porter, par exemple, l'impôt des hommes de 5 francs et celui des femmes non mariées à 1 fr. 50 c.
ORATEUR. — Ah, oui, le chiffre n'a bien ma voix pour cette dernière proposition.
MONSIEUR. — Eh bien, passons au vote.
LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT. — Ainsi, Messieurs, vous allez voter sur la première question? Sera-t-il accordé une augmentation?
LES BOUTES BLANCHES sont pour et les noirs contre l'augmentation.

Résultat du scrutin.

Nombre de votants.....	42
Boutes blanches.....	34
Boutes noires.....	21

LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée est pour l'augmentation.
LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT. — Messieurs, vous allez voter sur la deuxième question : L'augmentation sera-t-elle définitive?
LES BOUTES BLANCHES sont pour et les noirs pour le non.

Résultat du scrutin.

Boutes blanches.....	19
Boutes noires.....	26

LE PRÉSIDENT. — Ainsi l'augmentation ne sera que temporaire.
LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT. — Maintenant, Messieurs, chacun de vous va écrire sur un morceau de papier le nombre d'années pendant lequel il accorde l'augmentation. Il demeurera entendu que le nombre d'années qui obtiendra le plus de voix sera adopté.

Résultat du scrutin.

Pour 3 ans.....	17 VOIX.
4 ans.....	14
5 ans.....	8
6 ans.....	4
7 ans.....	4

LE PRÉSIDENT. — Ainsi l'Assemblée a accordé une augmentation pendant deux années.

LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT. — Il reste à statuer sur la quatrième question, c'est-à-dire : Quelle sera la quotité temporaire de l'impôt? Vous allez voter comme précédemment, en écrivant sur un morceau de papier le chiffre auquel vous désirez que l'impôt soit porté. Il est entendu que le chiffre que vous allez écrire sera la taxe à payer par les hommes et que, conformément à l'usage, les femmes n'en paieront que la moitié. Il est entendu également que le chiffre qui obtiendra la majorité des suffrages sera adopté.

LE PRÉSIDENT. — Vous êtes prévenus; ainsi nous allons procéder au vote.

Résultat du scrutin.

Pour 1 franc.....	1 VOIX.
2 fr. 50 c.....	21
3 francs.....	18
4 francs.....	6
5 francs.....	6

LE PRÉSIDENT. — Ainsi, en définitive, l'impôt de la liste civile sera augmenté pendant deux ans de 50 centimes pour les hommes et de 25 centimes pour les femmes non mariées.

LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT. — Il est donc établi, Messieurs, qu'à la loi que vous venez de discuter il sera ajouté un article transitoire que je vous propose de libeller ainsi :

« Article transitoire. Pour avertir à l'achèvement du palais de S. M. le Reine, l'Assemblée décide que pendant les années 1867 et 1868 l'impôt de la liste civile établi en l'article 3 de la présente loi sera porté à 2 fr. 50 pour les hommes et à 1 fr. 25 pour les femmes non mariées. »

LE PRÉSIDENT. — Nous venons d'examiner séparément les articles de ce projet de loi. Nous allons, suivant l'usage, voter au scrutin secret sur l'ensemble.

Résultat du scrutin.

Nombre de votants.....	42
Boutes blanches.....	43
Boutes noires.....	2

LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée a adopté le projet de loi sur la liste civile.

LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT. — Messieurs, nous allons passer maintenant à l'examen du projet de loi sur l'Assemblée législative, projet qui, ainsi que je vous l'ai dit dans la dernière séance, n'est autre que la loi XXXIII du code de 1818 à laquelle il a été fait quelques modifications.

M. BARRI donne lecture de l'article 1^{er} :

« ART. 1^{er}. L'Assemblée législative des États du Protectorat se compose des chefs, des juges à la Haute-Cour, l'abbé et des délégués de la population. »

VOIX NOMBREUSES. — Approuvé!... Très-bien!... Aux voix!... aux voix!

LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée adopte-t-elle l'article 1^{er}?
VOIX NOMBREUSES. — Oui... Oui... C'est juste!

L'article 1^{er} est voté à l'unanimité.

Lecture de l'article 2 :

« ART. 2. Chaque district nomme un délégué en se conformant à la loi électorale du 22 mars 1852. »

« Ces délégués sont nommés pour trois ans. »

LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT. — Messieurs, le gouvernement a jugé utile que, chaque district représenté à l'Assemblée non-seulement par son chef, mais aussi par un délégué de la population. Quelqu'un de vous a-t-il des objections à présenter?

VOIX NOMBREUSES. — Non!... C'est très-juste!... c'est très-bien!... Approuvé!... Approuvé!

LE PRÉSIDENT. — Allons aux voix.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Lecture de l'article 3 :

« ART. 3. L'Assemblée législative est convoquée par S. M. le Reine et le Gouverneur Impérial, tous deux trois fois à l'année. »

« Ses séances sont publiques. »

LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT. — Messieurs, l'ancienne loi n'exigeait qu'un délai d'un mois entre la convocation de l'Assemblée et l'ouverture de la session, mais ce délai est trop court pour les lies éloignées. Vous avez été convoqués cette fois près de deux mois d'avance et vous voyez que, malgré cela, il n'est venu aucun député des lies

Tuamotu. Sans doute la convocation ne leur est pas parvenue à temps.

Vous remarquerez, en outre, que par cet article, vos séances sont rendues publiques, contrairement aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 10 mars 1854 sur la tenue des séances de l'Assemblée. Je ne vois pas de raisons pour discuter à huis-clos vos affaires publiques.

PRESIDENT. — C'est juste!... Très-bien!... Allons aux voix!
LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT. — L'article 3 est voté à l'unanimité. Nous allons maintenant voter sur la séance ou convocation. — Un député s'oppose à l'adoption de l'article 3. A-t-il quelque observation à faire?

LE PRÉSIDENT. — Taiboro, vous avez la parole.

TAIBORO. — Si nos séances sont publiques, il est à craindre que des ivrognes ne s'introduisent dans la salle et ne viennent nous troubler.

LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT. — Mais vous avez dû remarquer que l'Assemblée a une garde et qu'il y a une sentinelle à chaque porte de la salle. Cela n'empêche pas un homme, et ces sentinelles ne sont pas la uniquement pour se faire voir. Il y a, en outre, des agents de la police; et d'ailleurs votre président, qui a le droit d'exclure toute personne étrangère donnant des signes d'approbation ou d'improbation, qui peut même exclure un député, a naturellement celui d'empêcher les ivrognes d'entrer dans la salle. Du reste, j'ajouterais que depuis le commencement de cette session, le porte de l'Assemblée n'a été fermé à personne, et l'inconvénient que vous craignez n'est pas présent.

TAIBORO. — C'est vrai. Alors j'approuve l'article tel qu'il est.

LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT. — Messieurs, il se fait tard, et si M. le président veut bien le permettre, nous remettrons à demain l'examen de la suite de ce projet de loi. Je me bornerai à vous en faire donner lecture préalable.

M. BARRI lit la fin du projet de loi.

LE PRÉSIDENT. — La séance est levée et renvoyée demain à huit heures précises.

APOO RAA IRITI-TURE NO TE MATAHITI 1866.

Apoa ran 1 te mahana maha, te 5 eperera 1866.

PRESIDENT RAA O ANIPATAITE.

I te hora hoi a ai te Apoa ran.

TE HORA O TE APOA RAN. — E hora o te opani hia te Apoa ran i nahi ahi nei, te imi hia ra te irava 2 o te parau ture no te moni matahiti e te Ari vahine, e ua ai hia mai hoi nei e faahuru e. E faasea ne na vau e te taio faahuru hia tu taua irava ra, e na te peretition e taua faahuru itoi i mua i te aro o te Apoa ran i nahi hia.
TE TAIO FAHURU MAI M. BARRI te irava 2 o taua parau ture ra.
TE PERETITION. — Te tau hia 'tu nei te irava 2 i mua fia aro o te Apoa ran.

PEREANA. — E tauan maite a tatou i te ture tabio. E nava nei no te moni faaite hia mai i teia.

TAIBORO. faate faate e te Anu. — Te mano nei aro e, e vahi dia roa nei mai hoi mai e Mabeau nei. Ia vai hoi roto te rima e te Ari vahine te mano raves e unaua'i tone nolo raa e hia, e te hahuru atou hiri raa 'tu te faa hahuru e hahuru mai hoi nei. Te faa rahi hia ra hoi i te mau faa hahuru nei. Te hahuru rahi hoi i te faa hahuru hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

TAIBORO. — E hia, e hia i nahi i te moni faaite hia e te ture hahuru. Te parau hia nei hoi i te hahuru e, e faahuru e te taio rahi rahi, te faa hahuru e te mau itau raa e faahuru hia mai i hia i tatou, i te faa hahuru e te mau itau raa, te moni e au i tatou i au faa hahuru rahi i te hia i nahi te faa hahuru e rahi.

ATE. — E hia nei rahi i te Apoa ran te faahuru hiri i taua moni matahiti ra. A ore au i faa hia hia te moni i au hia mai e Mabeau nei, e hia nei ai tatou te faa hahuru rahi i nahi i te ture faa hahuru e, e mea moni i nahi i te hahuru e hahuru hiri hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

TAIBORO. — Oia rahi, e hia nei hoi i tatou te faahuru hiri i taua moni faaite hia mai e Mabeau nei e faahuru hia, i rona te rava e oti nei te aro e te Ari. E parau e ta'u e nahi atu nei; oia hoi, ia taua hia te mau taua i nahi i te piti faahuru e e pae ahuu centimes, e te mau taua i nahi i te hoi faahuru e e pae ahuu centimes.

TAIBORO. — Te faa hahuru nei au i te parau i nahi mai e Te hahuru.

TAIBORO. — Un mau hia vau e iriti ture no te tohura ra i Te ahoro; e ore atu ra e dia noe i au te faahuru i te hopia i nahi i te faa hahuru e, e hahuru hia ra e te faa hahuru e. Ia parau mai nei hoi te hoi iriti ture e, e mea moni i nahi i te hahuru e hahuru hiri hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

ATE. — E hia mai rahi te rahi hia e te faa hahuru e, e hia nei hoi i te hahuru e hahuru hiri hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

TAIBORO. — Un mau hia vau e iriti ture no te tohura ra i Te ahoro; e ore atu ra e dia noe i au te faahuru i te hopia i nahi i te faa hahuru e, e hahuru hia ra e te faa hahuru e. Ia parau mai nei hoi te hoi iriti ture e, e mea moni i nahi i te hahuru e hahuru hiri hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

ATE. — E hia mai rahi te rahi hia e te faa hahuru e, e hia nei hoi i te hahuru e hahuru hiri hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

TAIBORO. — Un mau hia vau e iriti ture no te tohura ra i Te ahoro; e ore atu ra e dia noe i au te faahuru i te hopia i nahi i te faa hahuru e, e hahuru hia ra e te faa hahuru e. Ia parau mai nei hoi te hoi iriti ture e, e mea moni i nahi i te hahuru e hahuru hiri hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

ATE. — E hia mai rahi te rahi hia e te faa hahuru e, e hia nei hoi i te hahuru e hahuru hiri hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

TAIBORO. — Un mau hia vau e iriti ture no te tohura ra i Te ahoro; e ore atu ra e dia noe i au te faahuru i te hopia i nahi i te faa hahuru e, e hahuru hia ra e te faa hahuru e. Ia parau mai nei hoi te hoi iriti ture e, e mea moni i nahi i te hahuru e hahuru hiri hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

ATE. — E hia mai rahi te rahi hia e te faa hahuru e, e hia nei hoi i te hahuru e hahuru hiri hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

TAIBORO. — Un mau hia vau e iriti ture no te tohura ra i Te ahoro; e ore atu ra e dia noe i au te faahuru i te hopia i nahi i te faa hahuru e, e hahuru hia ra e te faa hahuru e. Ia parau mai nei hoi te hoi iriti ture e, e mea moni i nahi i te hahuru e hahuru hiri hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

ATE. — E hia mai rahi te rahi hia e te faa hahuru e, e hia nei hoi i te hahuru e hahuru hiri hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

TAIBORO. — Un mau hia vau e iriti ture no te tohura ra i Te ahoro; e ore atu ra e dia noe i au te faahuru i te hopia i nahi i te faa hahuru e, e hahuru hia ra e te faa hahuru e. Ia parau mai nei hoi te hoi iriti ture e, e mea moni i nahi i te hahuru e hahuru hiri hia ra o tona aro, i mano ai au e, e mea hia ia faahuru hiri hia se na taua moni matahiti e te mea 'tu e te mahana e oti ro'i tona ro'i.

[illegible]

TE AKAHA O TE HAU. — E homa, e mahere tenana imi rau paku
te hauru masoro rau, e e ortu a e boe e tas. Te hinaro nei tahi pae
te fahuri hia taua moni ra, e raverahi sei ore i hinaro; ua hinaro
tahi pae e i faharii rau his, o tahi pae ra, i faharii rii non ia. U
fahite hia moni tahi pae e, i mea o moni. Te paku nei votahi e,
tamao hia taua faharii rau ra, o tahi pae ra, te paku ra ia e; no
tau pofo non. E paku rii non iu ra. E faatoa a ra e tui, e i tui
coteo ra, na'u i e tau oia i tauaven.

TEAUAŌA O TE HAU. Te'u a hoi-i i parau atu nei e te manno nei a e, e haere maitē e tauā taa ore ra i te rahi raa, mai te mea e, huaaaroa hia tejenēi parau raa, e ia faaitē hia mai hoi te uni rā apt, Teie ra te mea maitai, e faaea, aitia roa te parau faahou i te reira.

MATAITAI. — E nore ia, e nāo : E tamau anei tatou i te irava 2-m
tons iho a huri mao, e e faahuru ē anei ?

1. E faarabi anei i tsua moni ra e tia'i?
2. Ia tamsu hia anei tsua faarabi ras ra?

La fustia-hia te ui-raa matamua-ra, ei reira ia e tin-i te tun-raa
i te piti-o te ui-raa; e i-patoi-hia hoi te piti-raa ei reira ia e tau-i

TE PEREYITENI. — Te faatia nei anei to te Apoo i teie huru fan

tele obipa.

— **BOBACU.** — Abiri, e na nia i te rava.

te mahapua	Doyes o te tamaiti raa.	45
------------	-------------------------	----

TE PERMITENI. — Ua faalia lo te Apoo raa e'e faarali.
TE AUANA O TE HAU. — E tamata ae na ra eulou-i te piti o t

	Hopas o fangs letusia vag ra.	19
Pogo testea		

TE AUANA O TE MAU. — I teienci ra, e papai tatai tahi maite ou
nia i te mau pepa rii i te rahi raa o te matahiti i hānaro hia e

No na matshiti e piti..... 37 la.

Ua faatia to to Aboo rui e ia faarua'i hin

mata i te hēnei, oia hoi : E tūu ra taua moni ru i nia i te ahū
papai maite a cutou i te rahi raa o te moni i hānaro, hia o te

naaro hia e te paeau rahi o to te Apoo raa nei, te faatia hia.

50 milia i le 2 farape.....	1 la.
2 farape e o 50 centima.....	21

TE PENETITION. — Ita hia 'tu ra e, ia auhan him taua moui
116 — e auhi hia i a e paa ehuu conetium i nia i ta te tang. e

apiti hia mai i te hoe irava mure non i nia i te ture i imi hia i
e outou; mai tele te buru i to'u nei manao :

PR. PERSEUTITIENI. — Un imi tatati tam maita ne nei tatou i le mau
ava 'toe o'ie nei parau ture, i teienesi ra, e tamata tatou i to'ia
e tane tane tane ra na roto i le lapopo'ra.

Irish ture i fac mai.....	45
Pope testina.....	43
Piano eroso.....	8

TE AUANA O TE HAU. — E boma, e imi mai na ra tatou i teie nei i
 e maua ture na te Aroa raa Iriti raa Ture ; mai ta'u a hei i fuaite

Un taio mai M. Barfi i te irava i :

RAVERANI TE REO. — Un tia... Mea maitsi... Na nia i te rava.
TE RAVERANI. — Te faatia nei snei to te Apoo raa i te irava i?

TAIO HIA MAI RA TE IRAVA 2 :

TE AUANA O TE IXU. — E homa, ua manao te Hau e, e mea tina
roa ia moni hia te mau mataeinaa 'toa i roto i taie nei Apoo ran; e

A fantia !
 — A na nia i be ravea .

• BRAVA 3. E pero hia te Apoo raa iriti ture e te Arii vahine e te Auvahe e te Emeneora. i na aye e toru i mua'a'i te potupotu raa, o te iti ia.

TE AUANA O TE HAU. — E homa, te titau mai ra te tere taimo, e
hoe roa ra avao i ropu i te poro ras e te iriti ras hia o te Apoo ra
iriti tere e hoto hua ra tei reira no te mau fenua i te atea e. U

iriti ture no te Tuumotu i tae mai. E mahoro ia e, no te tae vau
ore rua 'tu o taua-parau-poro-ra.

RAVERANI TE NEO. — Oia mau... Ua tia ron... Na nia i te ravena.

TE PERETIENI. — E Toshiro, tei ia-oe te paran.
TOSHIRO. — I fonô nos his nini te testa ra, e riro ia te taero a

Apoo-raa, e-e-fachau-tia' hoi- tei te mau uputa'-tos e te fare nei.
ohipa-paha ta raton i tuu hia'i i reira; aore i haapao' noa hia ei m
... Te vai atoa nei te fela raitoi; e inaha hoi, to entou p

tuu i te igitu tare i rapoe, a tae atu ai hol i te moa aye, e tia noa to
opani raa 'tu ia ratou. E tia 'toa to'u faaite raa 'tu e, aore a te upe

TAUHIRO. — Oia mau. Te faatia nei maoti au i taua irava na.
TE AUAHA O TE HAU. — E homa, ua abiahi roa, e i tin i te per-

te PERMITIENI. — Te opati hā nei, e ananahi i te avatea mā

On écrit de Madrid : Jeudi dernier, MM. Espada, Isarn et M. Llorens, trois des naturalistes chargés par le gouvernement espagnol

trépidité de suivre la route parcourue par Gobián, Pizarro et Olana, dans laquelle le conquérant espagnol perdit 3,900 hommes les 4,000 qu'il avait emmenés avec lui, par suite des fatigues du voy

vées, mais ayant amassé une riche collection de curiosités scientifiques. Ils furent ensuite réduits à une grande détresse à Marseille, par le sinistre Niemo, et furent forcés de se défaire de leurs mon-

caisses d'objets recueillis dans le cours de l'expédition, qui furent soigneusement envoyées en Espagne. Des spécimens vivants de

... qui assisterent ces savants dans leur voyage, ils eurent le naturaliste Agassiz qu'ils rencontrèrent dans l'Amazonie, sur un steamer mis à sa disposition par l'empereur du Brésil, et qu'il avait con-

cette rivière, qu'il conservait dans des vases en verre pour pou-
les décrire avec plus d'exactitude. (*Reuter's Express.*)

LE PRINCE IMPÉRIAL.

De la santé de Monsieur.

A propos de l'anniversaire de la naissance du Prince Impérial, la Patrie catholique, sous la signature de M. Eugène Fourmestraux, l'artiste suivant, que nous avons emprunté de reproduire :

Le 16 mars est la dixième anniversaire de la naissance du Prince Impérial.

Tout le monde, à Paris, connaît ce frère et tant vaillant d'enfant qui, chaque jour, sur le parcours des Tuileries au bois de Boulogne, s'adonne avec tant de grâce devant les saluts que lui adresse une foule sympathique et empressée.

Depuis quinze jours, les proménades quotidiennes avaient été interrompues. Le jeune Prince était atteint de la rougeole, et l'influence générale que cause cette maladie fit comprendre aux plus inquiets tout l'intérêt qui s'attachait à cette étié si thère à la France.

Les ambassadeurs des grandes puissances, ainsi que les représentants des autres nations, avaient, comme nous l'avons dit, reçu l'ordre de leurs souverains de faire prendre chaque jour des nouvelles et de les leur transmettre sur-le-champ. Le ministère envoyait également à Sa Sainteté Pie IX le bulletin de l'état de santé de son cher fils. Grâce aux soins aussi assidus qu'intelligents de M. le docteur Barthès, le modeste et savant médecin de l'hôpital Sainte-Émégie pour les enfants malades, le jeune Prince ne tarda pas à entrer en convalescence ; il est actuellement tout à fait rétabli, et bientôt il pourra sans doute reprendre le cours de ses études, de ses proménades et de ses fêtes.

Les journées du Prince Impérial sont du reste bien remplies, et ses études sont parfaitement combinées, au point de vue de l'hygiène, avec les exercices du corps et les récréations de l'esprit.

Sous l'habile direction de M. Moniaud, son précepteur, le jeune Prince montre une véritable aptitude pour les études classiques, l'histoire et la géographie. Il parle couramment l'anglais, qu'il a appris dès sa plus tendre enfance d'une bonne venue d'Angleterre, et, conjointement avec sa nourrice, était chargée de lui donner des soins de tous les instants.

Quoique jusqu'ici le jeune Prince n'ait pas commencé l'étude sérieuse du dessin et de la musique, il manifeste déjà un goût très-prononcé pour ces deux arts. Ainsi, lorsque la musique de la garde montante exécute dans la cour du palais des Tuileries des morceaux qui lui plaisent, on l'entend tout de suite indiquer les titres des opéras desquels sont tirés ces morceaux et en nommer les auteurs. Son penchant pour le dessin n'est pas moindre.

Pour ce qui concerne la sculpture, c'est en jouant et après avoir vu quelques notions sommaires de M. Carpeaux, que les doigts dévoués du jeune Prince s'efforcent à façonner des œuvres naïves qui témoignent d'heureuses dispositions. Parmi ces œuvres, trois surtout ont étonné toutes les personnes qui les ont vus à la cour : c'est d'abord la statuette d'un lanceur à cheval ; puis deux bustes, celui de l'Empereur et celui de M. Moniaud, son précepteur.

Le jeune Prince n'est promptement familiarisé avec tous les exercices de la gymnastique, que lui enseigne M. Foucart ; et M. Bachon, son écuyer, tempère difficilement son ardeur pour l'équitation. Son Altesse Impériale prend ses leçons aux écuries de l'Alma, où sont ses chevaux, de gracieux poney aux formes les plus élégantes.

Le Prince Impérial aime par-dessus tout les exercices militaires et les manœuvres des armes. Aussi était-il heureux lorsque, chaque semaine, un sergent instructeur du 4^e régiment de grenadiers de la garde, conduit dans le jardin réservé des Tuileries un peloton d'enfants de troupe. Le Prince se place alors à la droite du premier rang de ce peloton, dont il s'efforce d'être suivi, augmentant par la présence dans ses rangs des jeunes amis de Son Altesse Impériale, parmi lesquels on remarque les fils de M. le docteur Conneau, de M. le duc de Persigny, des généraux Fleury et Espinasse, et de M. de Bourgoing, écuyer de l'Empereur. Il arrive parfois qu'après l'exercice le Prince offre à ses jeunes camarades une collation à laquelle président un centaur, une verve et un appétit du meilleur aloi.

Il y a plusieurs années déjà que le Prince Impérial assiste aux grandes revues militaires à côté de l'Empereur.

Pendant les fêtes de cet hiver aux Tuileries, Son Altesse Impériale a passé quelques heures dans les salons, et sa bonne grâce, son sang simple et parfait y ont été fort remarqués. Ajoutons que depuis que ce sort est revenue de Compiègne, où décédèrent dernièrement l'Empereur et son court-martiré, son Altesse Impériale a été à la table de Louis Majesté.

L'instruction religieuse du Prince Impérial est confiée au vénérable et savant abbé Deguerry, curé de la Madeleine, qui doit bientôt présenter son élève pour la première communion.

On ne saurait d'ailleurs à la France les occupations de cette vie d'enfant, qui seraient sous la tutelle éclairée et vigilante de l'Empereur. Sa Majesté, en effet, ne néglige aucune occasion de mettre en contact, avec toutes les classes, avec tous les intérêts de la nation, l'héritier de son nom et de sa couronne.

A peine né, une création des plus touchantes, celle de l'Orphelinat et du Prince Impérial, assurée à ses jeunes pupilles une éducation et des soins éclairés. Plus tard, une institution non moins généreuse dans la pensée qui l'avait dictée, celle de la Société du Prince Impérial pour les prêts de l'enfance au travail, vient efficacement en aide aux classes laborieuses.

Enfin, le 22 février dernier, un décret a nommé le jeune Prince président d'honneur de la commission impériale de l'Exposition internationale universelle de 1867, non pas que son âge lui permette, dès ce moment, de prendre une part effective aux travaux de cette importante commission, mais cette désignation a un sens très-élevé et qui n'a échappé à personne. Elle veut dire que la loi la France se borne à grande, dans les œuvres d'art et d'industrie. L'héritier du trône doit apparaître comme le premier et le plus légitime gardien de cette haute renommée.

En un mot, partout où il y a un malheur à secourir, une institution utile à fonder, une idée noble et généreuse à féconder, l'Empereur et l'Impératrice veulent que leur fils chéri soit à leurs côtés, comme il appartient à l'enfant de la France.

FAITS DIVERS.

Nous empruntons au Journal des Débats quelques renseignements nouveaux et fort intéressants sur le commerce des diamants :

Aujourd'hui Londres et Paris font le principal commerce des diamants du Brésil, et non seulement des diamants proprement dits, mais des pierres précieuses, telles que l'émeraude, la topaze, etc. Ces diamants bruts sont expédiés de ces deux capitales pour être taillés dans les ateliers d'Amsterdam. Cependant on a fondé à Paris, dans ces derniers temps, des ateliers qui opèrent la taille du diamant avec autant de perfection qu'à Amsterdam.

Cette taille de Paris excelle le polissage des facettes au moyen de moules qui font 2,500 tours à la minute. L'industrie de la taille du diamant occupe à Amsterdam plus de 600 ouvriers, et le chiffre annuel des affaires de cette opulente entreprise est de plus de 100 millions de francs.

On sait que la taille fait perdre au diamant brut la moitié de son poids ; on part de cette proportion pour évaluer les diamants tels qu'ils sortent de la mine. A Paris, le prix des diamants bruts assortis, de petites grossiers, varie entre 40 et 100 fr. le carat.

C'est dans le district de Tijnco, province des Minas Geraes (Minas Geraes), dans l'empire du Brésil, et sur un territoire appelé Povo do Rio, que se trouvent ces pierres précieuses. Ce territoire a 70 kilomètres de longueur sur 35 de largeur, et est entouré de montagnes escarpées qui le cachent longtemps aux investigations des Européens.

C'est en 1799 que Fonseca Lobos, Portugais, découvrit, sans le savoir, le plus riche gisement des cristaux, sans en avoir su goûter. Les Hollandais furent les premiers à en reconnaître la nature ; ils passèrent avec le Portugal un traité pour acquiescer tous les diamants bruts que l'on trouverait dans sa grande colonie d'Amérique. Cet arrangement leur procura des bénéfices énormes.

Quoique ces mines soient contrées dans les propriétés de l'Etat, la Hollande n'en a pas moins continué à exercer longtemps le monopole de la taille des diamants, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Les explorations dans l'intérieur de l'Afrique continent, mais non sans risque pour les courageux pionniers de la science et de la civilisation qui prennent l'initiative de ces entreprises. D'après des nouvelles d'Afrique des derniers jours d'octobre, M. Gerhardt Rohlf, de Brême, est résolu de suivre la trace de Beurnani et de Vogt dans l'intérieur de l'Afrique. M. Rohlf constate que le docteur Vogt a été assassiné par ordre du sultan de Wadai, qui conserve encore ses esclaves et ses lettres, pendant que M. de Beurnani a été massacré par des brigands. M. Rohlf croit savoir que le sultan de Wadai n'a plus aujourd'hui la même hostilité contre les blancs. On prête à M. Rohlf l'intention de visiter le Toba et le Wadai.

LES PORCELAÏNS DE M. DE ROTHSCHILD. — Au nombre des merveilles que les richesses peuvent admettre dans les grands diners du baron de Rothschild, figure, au premier rang, un service de porcelaine d'une beauté admirable, d'une élégance de formes, d'une finesse de pâte, d'une richesse de peintures à faire planer un amateur.

Le baron possède ce service magnifique depuis trois ans environ, et la façon dont il en est devenu possesseur vaut la peine d'être contée.

Un jour, un vieillard usé, cassé, ridé, fané, cynocephale, se présente chez M. de Rothschild et sollicite l'honneur d'être admis à l'audience du célèbre banquier. Il était vieux, ce pauvre homme ; il semblait, si pauvre d'aspect, que le baron en eût composition tout d'abord, compassion qui se changea en un intérêt dès que le bonhomme dit déclarer qu'il était israélite. Vous savez que les israélites ont au suprême degré le sentiment de la charité pour leurs coreligionnaires.

Le vieillard tira de sa houppelande crasseuse une assiette si belle, si riche, si merveilleuse de perfection, que le baron, qui est connaisseur, en fut enthousiasmé.

— Monsieur le baron, dit le patriarche, voulez-vous m'acheter cela ? J'ai le service complet, et j'ai pensé qu'une si belle chose ne pouvait trouver place ailleurs que dans la maison du prince des financiers.

C'est très-bien en effet, dit le baron, mais combien voulez-vous de ce service ?

— Ecoutez-moi, reprit le vieillard. Je suis bien vieux, comme vous voyez, et je n'ai pas longtemps à vivre. Je suis pauvre et je voudrais mourir tranquille. Voulez-vous, en échange de ce service de porcelaine précieuse, me servir une petite viagère... de 100 francs par mois ? ce n'est pas bien cher pour vous et je suis si vieux !...

Le baron regarda le pauvre homme, examina encore l'assiette, réfléchit un instant, puis :

— Soit ! dit-il. Voilà votre premier douzième, envoyez-moi le service et donnez-moi votre nom.

Le mois suivant, le baron était dans des bureaux quand un homme se présenta pour toucher le second douzième de la rente promise. Horreur ! cet homme était vieux, trentenaze à peine, fort, vigoureux, bien bâti, taillé pour vivre cent ans.

Mais ce n'est pas vous ! s'écria le banquier surpris.

— Excusez-moi, monsieur le baron, c'est bien moi.

— Mais vous aviez cent ans !

— Ce n'en ai plus que trente.

— Vous allez mourir !

— Chut ! reprit celui-là le baron, en face, en face de votre chère assiette.

Le baron se mit à rire et donna ordre de payer.

— Ah ! dit-il, vous êtes un fier comédien, et vous m'avez roulé !

— Ce sont trois ans de bremier ! répondit le juif en sautant.

Depuis trois ans déjà M. de Rothschild paye ses porcelaines tous les mois, et cela peut durer longtemps encore ; mais son service est si beau qu'il ne s'en plaint pas.

En vente au bureau de la Presse :

DIVISIONS TERRITORIALES DE LA COLONIE ET DES ARCHIPELS VOISINS

du mois de juin 1866.

Brochure de 70 pages. — Prix : 1 fr.

ARRIVAGES AU PORT DE PAPETE

Vendredi 8 au jeudi 14 juin 1886 inclus.

8 juin. Vapeur à voiles *Papaga*, commandé par M. Jacquemart, lieutenant de vaisseau, venant des îles Gambier, 31 jours; 43 passag. M. Laroche, cap. d'infanterie, 62 hommes d'infanterie de marine, 42 indigènes des îles Gambier, débarquant.

9 juin. Frégate à vapeur de S. M. C. *Terrença*, de 30 canon, commandée par M. Mouton, de la Rochelle, cap. de vaisseau, ven. du Callao et 39 jours. 413 hommes d'équipage.

12 juin. Corvette à vapeur de S. M. C. *Vesceadora*, de 3 canon, 120 chevaux de force, commandée par M. Patern, lieutenant de vaisseau, ven. du Callao et 23 jours. 120 hommes d'équipage.

13 juin. Transport à vapeur de S. M. C. *Marguerite de la Victoire*, de 3 canon, 200 chevaux de force, commandé par M. Cattelien, lieutenant de vaisseau, ven. du Callao et 31 jours. 125 hommes d'équipage.

NAVIRES DE COMMERCE ARRIVÉS

8 juin. Tris-mâts barque à vapeur anglaise *Omara*, de 720 ton., cap. Edwards, ven. de Valparaiso et 12 jours; en relâche.

9 juin. Cabot. français *Morperet*, de 12 ton., pat. Leguen, ven. d'Altimono et 4 jours.

11 juin. Cabot. du Protect. *Sara*, de 14 ton., pat. Harey, ven. d'Altimono et 2 jours.

12 juin. Trois-mâts barque américaine *Anglo-Saxon*, de 657 ton., cap. Homans, ven. de Newcastle et 30 jours; 43 passag. à destination de San Francisco.

13 juin. G. du Protect. *Anglo*, de 185 ton., cap. Eliazzi, ven. des Tuamotu et 3 jours; 5 passag. indigènes renvoyés à Altimono.

13 juin. G. du Protect. *Anglo*, de 14 ton., cap. W. Tell, ven. d'Auckland et 26 jours renvoyés à Altimono.

14 juin. Trois-mâts barque française *Edouard*, de 357 ton., cap. Grézier, ven. de Bordeaux et 135 jours; 1 passag. indigène, renvoyé à Altimono.

14 juin. Trois-mâts barque anglaise *Maurea*, de 1,100 ton., cap. Steward, ven. du Callao et 35 jours.

NAVIRES DE COMMERCE DÉPARTS

8 juin. Cabot. français *Morperet*, de 12 ton., commandé par M. Laurent, lieutenant de vaisseau, all. vers les Marquises; 1 passag. indigène.

8 juin. Cabot. du Protect. *Anglo*, de 1 ton., pat. Tipatzi, all. à Aukuraia.

9 juin. Vapeur sans débarquement.

9 juin. G. du Protect. *Anglo*, de 30 ton., cap. McGilgan, all. à Bora-Bora.

9 juin. G. du Protect. *Anglo*, de 1 ton., pat. Harey, all. à Altimono.

10 juin. M. Kock, français, le chef de Montarni, et 1 indigène.

10 juin. Cabot. du Protect. *Gomessac*, de 4 ton., pat. Maiza, all. à Moorea.

12 passag. 2 passag. indigènes.

10 juin. Cabot. du Protect. *Anglo*, de 28 ton., cap. Gilley, all. à Bora-Bora.

10 juin. Cabot. du Bora-Bora *Mari Paris*, de 80 ton., cap. Pajara, all. à Paitia.

12 passag. 20 passag. indigènes.

12 juin. Cabot. français *Morperet*, de 12 ton., pat. Leguen, all. à Altimono.

13 juin. Cabot. du Protect. *Anglo*, de 11 ton., pat. Harey, all. à Altimono.

13 juin. Cabot. du Protect. *Anglo*, de 7 ton., pat. Matohi, all. à Moorea.

13 passag. M. Jacob, anglais.

13 juin. G. du Protect. *Anglo*, de 10 ton., cap. Fare, all. à Vaitoa.

13 passag. indigènes.

13 juin. G. du Bora-Bora *Otaromomono*, de 20 ton., cap. Mahuru, all. à Bora-Bora.

14 passag. indigènes, ayant pas débarqué.

14 juin. Brig-goat. anglaise *Amie Laurie*, de 51 ton., cap. Dima, all. à Bora-Bora.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

8 mars. Transport à voiles *Cherrie*, commandé par M. Cattelien, lieutenant de vaisseau.

10 avril. Transport à voiles *Cherrie*, commandé par M. Cattelien, lieutenant de vaisseau.

16 mai. Aviso à vapeur *Jatouche-Tréville*, commandé par M. Quentin, lieutenant de vaisseau.

12 juin. Transport à voiles *Esperance*, commandé par M. Jacquemart, lieutenant de vaisseau.

9 juin. Frégate à vapeur de S. M. C. *Terrença*, commandée par M. de la Portelle, cap. de vaisseau.

13 juin. Corvette à vapeur de S. M. C. *Vesceadora*, commandée par M. Patern, lieutenant de vaisseau.

13 juin. Transport à vapeur *Marguerite de la Victoire*, commandé par M. Cattelien, lieutenant de vaisseau.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

8 mars. Transport à voiles *Cherrie*, commandé par M. Cattelien, lieutenant de vaisseau.

10 avril. Transport à voiles *Cherrie*, commandé par M. Cattelien, lieutenant de vaisseau.

16 mai. Aviso à vapeur *Jatouche-Tréville*, commandé par M. Quentin, lieutenant de vaisseau.

12 juin. Transport à voiles *Esperance*, commandé par M. Jacquemart, lieutenant de vaisseau.

9 juin. Frégate à vapeur de S. M. C. *Terrença*, commandée par M. de la Portelle, cap. de vaisseau.

13 juin. Corvette à vapeur de S. M. C. *Vesceadora*, commandée par M. Patern, lieutenant de vaisseau.

13 juin. Transport à vapeur *Marguerite de la Victoire*, commandé par M. Cattelien, lieutenant de vaisseau.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

LOUIS BARRÉ, BARBIER, PERRUQUIER ET PARFUMIER.
a l'honneur d'informer les habitants de Papeete, et le public en général, qu'il a ouvert aujourd'hui son magasin, rue de la Petite-Jacquette, pour recevoir les clients et clients. Grand assortiment de parfumeries.
Papeete, le 25 mai 1886. 203-204-1.

M. LAMOTTE A L'INTENTION DE VENDRE SA PROPRIÉTÉ.
située au long de la rive de l'Estuaire, près le pont.
Cette propriété mesure environ 2 hectares 1/2; elle est cultivée en arbres à fruits et légumes. Elle peut être habité commodément.
Il désire avoir vendre toutes ces propriétés et bâtiments situés dans l'Estuaire, à l'amiable (sans baux).
S'adresser chez M. Lamotte, restaurateur, rue de Rivoli, vis-à-vis le télégraphe. 140-120-3m.

LOIRE RÉGULIÈRE POUR L'EUROPE.
Après son arrivée de Tille Malin, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

EN PARTANCE POUR CORSE OU PALMOTOU APRÈS
le 20 août, vers la fin de juin, le clipper A-1, trois-mâts franc-bourgeois *Loire*, jaugeant 1,000 tonneaux, commandé par le capitaine M. O. Tuck.
Embarquements supérieurs pour passagers isolément.
S'adresser à C. WILKINS, Agent de la Compagnie.

7 juin. Chal. local *Resource*, pat. Marc, 2 maître de manœuvre.

8 septembre 1885. G. du Protect. *Tanahora*, de 40 ton.

11 septembre. Brig-goat. du Protect. *Tanahora*, de 40 ton.

9 décembre. G. du Protect. *Tanahora*, de 40 ton.

8 avril. Cabot. du Protect. *Rimor*, de 20 ton., cap. Falotier.

26 avril. Cabot. du Protect. *Maurea*, de 3 ton., pat. Ma.

12 mai. Tris-mâts barque anglaise *Harmon*, de 350 ton., cap. Appleton.

10 mai. G. du Protect. *Anglo*, de 60 ton., cap. Gilley.

10 mai. G. du Protect. *Anglo*, de 60 ton., cap. Gilley.

24 mai. G. du Bora-Bora *Pai Lalo*, de 20 ton., cap. Tapa.

20 mai. G. du Protect. *Anglo*, de 60 ton., cap. Gilley.

30 mai. G. du Protect. *Anglo*, de 60 ton., cap. Gilley.

30 mai. Cabot. du Protect. *Papaga*, de 30 ton., cap. Baudelet.

31 mai. G. du Protect. *Anglo*, de 60 ton., cap. Gilley.

31 mai. Cabot. du Protect. *Anglo*, de 60 ton., cap. Gilley.

1 juin. Cabot. du Protect. *Anglo*, de 60 ton., cap. Gilley.

1 juin. Tris-mâts barque à vapeur anglaise *Omara*, de 720 ton., cap. Edwards.

12 juin. Tris-mâts barque anglaise *Anglo-Saxon*, de 657 ton., cap. Homans.

12 juin. G. du Protect. *Anglo*, de 185 ton., cap. Eliazzi.

12 juin. G. du Protect. *Anglo*, de 14 ton., cap. W. Tell.

14 juin. Tris-mâts barque française *Edouard*, de 357 ton., cap. Grézier.

14 juin. Tris-mâts barque anglaise *Maurea*, de 1,100 ton., cap. Steward.

14 juin. Tris-mâts barque anglaise *Maurea*, de 1,100 ton., cap. Steward.

MARCHÉ DE PAPETE.

Dépenses apportées sur la place de Papeete, du vendredi 8 au jeudi 14 juin 1886 inclus.

Denrées	Quantité	Prix l'unité	Total	Denrées	Quantité	Prix l'unité	Total
Pain (1)	4700 kg.	0.80	3,760	Report.			10,399
de beurre	2750 id.	4.50	12,375	Bois	80 piqu.	50	40
poec.	1400 id.	4.50	6,300	gammes	70 id.	4	280
monnaie	480 id.	2	960	Farine	600 id.	4	2,400
Poissons	480 id.	2	960	Papetes	120 piqu.	4	480
Crab.	470 piqu.	4	1,880	Maurea	84 piqu.	4	336
Coquilles	400 id.	4	1,600	monnaie	40 id.	50	2,000
Légumes	400 id.	4	1,600	Alum.	200 id.	4	800
Salades	124 piqu.	50	6,200	Fruits	450 piqu.	50	22,500
Carottes	42 id.	50	2,100	Coors	450 piqu.	4	1,800
Cigoules	38 id.	50	1,900	Oranges	40 id.	4	160
Noyets	44 id.	50	2,200	Bananes	85 id.	4	340
				Amans	28 piqu.	4	112
A reporter			10,399				
				TOTAL			11,999

(1) au marché et chez les bouchers et les boulangers.

Etat des bestiaux abattus à Papeete, du vendredi 8 au jeudi 14 juin 1886 inclus.

Jour.	Boeufs et vaches	Porcs des bouchers	Porcs	Porcs	Porcs	Porcs
8 juin.	Boeuf.	4	Georget.	B	Barff.	Hushine.
9	Boeuf.	1	id.	id.	id.	id.
10	Boeuf.	1	id.	id.	id.	id.
11	Boeuf.	4	id.	id.	id.	id.
12	Boeuf.	2	id.	id.	id.	id.
13	Boeuf.	1	id.	id.	id.	id.
14	Boeuf.	2	id.	id.	id.	id.

L'indigène Malou et Tignou.
demande que les terres Baillia et Terria, situées dans le district de Malou, ainsi que les terres Toupoum, soient inscrites au nom de Malou et Tignou, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.

L'indigène Mon et Marwan.
demande à Papeete, demande que les terres Toupoum, situées dans le district de Malou, et non inscrites, soient inscrites au nom de Mon et Marwan, en vertu d'une délibération du conseil du district.
231-161-1.